

Ce fichier a été téléchargé le jeudi 3 avril 2025 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 3 avril 2025.
Permalien : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

Code civil

Section I — De la légitimation des enfants naturels

Extrait

Article 332

Version du 1 janvier 1835

Texte source : Modification de l'orthographe.

La légitimation peut avoir lieu, même en faveur des enfants décédés qui ont laissé des descendants; et, dans ce cas, elle profite à ces descendants.